



Contrat d'intérim salaire different

Par **Noway12**, le 17/12/2023 à 09:31

Bonjour,

Je suis en contrat d'interim depuis le 6 décembre, je viens vers vous car je ne suis pas payée pareil que ma collègue au même poste, idem pour le 13eme mois, je ne l'ai pas alors que les salariés l'ont.

En somme mon taux horaire est inferieur au taux horaire " basique" chez eux.

J'ai déjà été en interim ailleurs et j'avais le même salaire qu'un salarié classique en contrat cdi avec le 13eme mois (en sus à l'heure)

Pouvez-vous m'aiguiller ?

La societe d'intérim fait parti du meme groupe que l'entreprise utilisatrice.

Merci,

M

Par **miyako**, le 17/12/2023 à 13:14

bonjour,

Ce n'est pas légal, vous devez toucher le même salaire que les autres salariés, dans les mêmes conditions. Il vous faut faire une réclamation en vous basant sur le code du travail.

Pour le 13 e mois ,il faut regarder la convention collective et les conditions d'attribution (ancienneté, présence ,prorata)

article 1251-43 code du travail

Le contrat de mise à disposition établi pour chaque salarié comporte :

1° Le motif pour lequel il est fait appel au salarié temporaire. Cette mention est assortie de justifications précises dont, notamment, dans les cas de remplacement prévus aux 1°, 4° et 5°

de l'article [L. 1251-6](#), le nom et la qualification de la personne remplacée ou à remplacer ;

2° Le terme de la mission ;

3° Le cas échéant, la clause prévoyant la possibilité de modifier le terme de la mission dans les conditions prévues aux articles [L. 1251-30](#) et [L. 1251-31](#). Cette disposition s'applique également à l'avenant prévoyant le renouvellement du contrat de mise à disposition ;

4° Les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir et, notamment si celui-ci figure sur la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article [L. 4154-2](#), la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire ;

5° La nature des équipements de protection individuelle que le salarié utilise. Il précise, le cas échéant, si ceux-ci sont fournis par l'entreprise de travail temporaire ;

[quote]

6° Le montant de la rémunération avec ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail.[/quote]

cordialement

Par **Noway12**, le 17/12/2023 à 13:22

Merci myako,

Le motif est : accroissement d'activité, pour les epi ils sont stipulés, en revanche pas de 13 ème mois... J'ai téléphoné à l'agence qui était gênée concernant mes interrogations !

Je ne compte pas renouveler cette mission, je peux donc arreter à la fin de ma souplesse soit le 3 janvier ? Si je ne signe aucun autre contrat, je ne suis pas en abandon de mission n'est ce pas ?

Merci à vous,